

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2023-122

Date de la convocation : 16/11/2023

Membres en exercice : 24

Membres présents : 14

Membres votants : 18

Le vingt et un décembre deux mille vingt-trois, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes Danièle ANDREY, Valentine DION et Nadège LAMPSON-GUEILLIOT et MM Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Pierre DEMISSY, Yann DUGARD, Gérald LORFEUVRE, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, René SALEZ, Benoit SINGLIT et Bruno VALET.

Représentés : Mme Françoise PAYEN donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Jean DE POUILLY donne pouvoir de vote à M. Christophe MANCEAUX, M. Vincent FLEURY donne pouvoir de vote à M. Benoit SINGLIT et M. Pierre LAURENT CHAUVET donne pouvoir de vote à M. Michel MEIS.

Secrétaire de séance : Mme Valentine DION

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE (2024-2026) DE MOYENS AVEC LA SPL
SUD ARDENNES**

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence " Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DC2021-75 du 08/10/2021 décidant de créer la société publique locale " Destination Sud Ardennes " ;

Vu la délibération n°DC2022/57 du conseil communautaire du 02/06/2022 confiant délégation au Bureau notamment pour approuver les conventions de moyens ;

Considérant que pour permettre à la SPL « Destination Sud-Ardenne » de mener à bien les objectifs fixés, la Communauté de Communes lui apporte un concours financier ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens triennale 2024/2026 telle que figurant en annexe
- DE CHARGER le Président ou son représentant de signer tous les actes à intervenir.

Le Président,



Benoit SINGLIT

CONVENTION TRIENNALE D'ATTRIBUTION DE MOYENS
A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE SPL DESTINATION
SUD-ARDENNES

Entre,

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par M. Benoit SINGLIT,
Président, agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxx,

Et,

La Communauté de Communes du Pays Rethélois, représentée par M. Renaud AVERLY, Président,
agissant en vertu de la délibération n° xxxxxxxx,

Et,

La SPL destination Sud Ardennes, représenté par M. Thomas SAMYN, Président

Préambule :

Dans le cadre d'une démarche partagée en 2018, les Communautés de communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays rethélois ont décidé de créer la Société Publique Locale (SPL) « Destination Sud-Ardenne » dans l'optique de se doter d'un opérateur unique dans le domaine du tourisme — Office de tourisme intercommunautaire.

La SPL a ainsi démarré son activité en date du 18/12/2021.

Pour permettre à la SPL « Destination Sud-Ardenne » de mener à bien les objectifs fixés, il est prévu que les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays Rethélois lui attribuent, chaque année, un concours financier.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'attribution de moyens a pour objet de définir les moyens et objectifs affectés à la SPL Destination Sud-Ardenne par les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays Rethélois sur une période de trois ans en cohérence avec les objectifs fixés par le conseil d'administration de la structure.

Article 2 : Participation financière

La participation financière maximale de chaque Communauté de Communes s'élève à :

- 150 000 € de subvention de fonctionnement par an

Cette participation accordée à l'office de tourisme communautaire correspond aux besoins en fonctionnement et aux actions établies selon un programme défini entre les 3 structures et précisé à l'article 4.

Article 3 : Règlement

La subvention de fonctionnement sera versée, pour chaque année, par chaque Communauté de Communes, en trois fois selon le planning suivant :

- Premier acompte début janvier : 50% soit 75 000 €
- Deuxième acompte début juin : 25% soit 37 500€
- Avant le 31 décembre : 25% soit 37 500€, solde de la subvention

Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention est fourni dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 4 de la présente convention.

En contrepartie de la subvention apportée par les Communautés de Communes, l'office de tourisme prend les engagements formulés dans les articles suivants.

Article 4 : Missions confiées à l'office de tourisme intercommunautaire de la SPL « Destination Sud Ardennes »

Missions de service public :

L'office de tourisme intercommunautaire s'engage à assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées, détaillées dans la présente convention.

En application de la présente convention, la SPL Destination Sud-Ardenne est chargée d'exercer les missions de Service public d'office de tourisme, incluant les missions d'intérêt général définies par

l'article L.133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels.

Ces missions intègrent notamment :

- Les actions nécessaires à l'acquisition ou la conservation des labels pour l'office de tourisme
- L'accueil, l'information et le conseil des touristes sur l'ensemble des bureaux d'information touristiques (BIT), par la mise en place d'une information touristique fiable et complète sur le territoire concourant au développement de la destination sous forme matérielle (éditions...) ou numérique.

Il est attendu la mise en place de nouvelles formes d'accueil (physique ou numérique) et de services : en repensant la notion d'accueil en la plaçant au centre de la stratégie de promotion de la destination, et en allant au-devant du client là où il se trouve

- La promotion touristique régionale, nationale et internationale en lien avec les instances départementales (ADT), régionales (ART) et nationales, et de façon générale avec l'ensemble des acteurs du secteur pour développer la fréquentation touristique et la notoriété du territoire.
- Un appui pour la promotion des événements, manifestations et activités contribuant à la notoriété et la mise en tourisme de la destination dans le cadre d'une stratégie de marketing territorial
- La coordination des acteurs et partenaires du tourisme sur le plan territorial, l'animation des réseaux, des labels et clubs territoriaux ...
- La conception, production, promotion, commercialisation de toutes prestations de tourisme d'agrément et de tourisme d'affaires (y compris billetteries, boutiques ...)
- L'innovation dans la commercialisation de forfaits et de séjours en lien avec l'évolution de la demande et assurant la promotion du territoire et de ses richesses, en s'appuyant au besoin sur les atouts majeurs des territoires voisins,
- Faire de la Voie Verte, un vecteur majeur du développement touristique du territoire.

Missions complémentaires

Outre les prestations attachées à l'exercice des missions de service public d'office de tourisme, la SPL Destination Sud-Ardenne sera notamment chargée de :

- Mettre en œuvre la stratégie du développement touristique, de l'attractivité et du marketing territorial définie par les Communautés de communes du Pays rethélois et de l'Argonne Ardennaise ;
- Fournir dans le courant du premier trimestre de l'année son plan de communication prévisionnel détaillé pour l'année.
- Mettre en place une charte ainsi qu'un comité technique visant à être à l'écoute des attentes des professionnels du tourisme et les associer aux réflexions et aux actions qui seront engagées

- Concevoir et réaliser des missions d'ingénierie, d'assistance et d'ateliers visant à créer concourant à l'amélioration de l'offre touristique existante et au développement de l'économie touristique sur le territoire

Bilan d'activité :

L'office de tourisme s'engage à fournir tous documents démontrant, attestant, son bilan d'activité annuel (exemples et liste non exhaustive)

- Fournir un bilan de saison comportant des éléments chiffrés qualifiant la demande des visiteurs : type de demande (courriel, téléphone, accueil physique...), provenance des visiteurs, motif(s) de leur venue...
- Elaborer un bilan statistique annuel concernant les demandes d'informations
- Elaborer un listing de tous les points de diffusion de la documentation
- Quantifier le nombre de brochures touristiques distribuées dans chaque lieu
- Faire un compte-rendu de la participation aux salons et manifestations (nombre de salons effectués, type de salon, animations sur salon...).
- Dresser un compte-rendu de la présence de l'OT sur les réseaux sociaux.
- Elaboration d'un compte-rendu des recettes des ventes que l'office de tourisme intercommunautaire aura réalisé dans le rapport d'activités annuel.
- Elaboration d'un compte-rendu des animations menées par l'office dans le rapport d'activités annuel.
- Mettre à jour annuellement la liste des hébergeurs et prestataires touristiques, de préférence avant chaque saison touristique, afin de connaître d'éventuels changements ou modifications.
- Dresser un bilan des actions de formation et d'accompagnement (nombre de professionnels accompagnés...).

Ce bilan d'activité annuel sera présenté lors d'une rencontre programmée en fin d'année entre les deux Présidents des Communautés de communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays rethélois ainsi que le Président de la SPL.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 : Véhicules de service des Communautés de Communes

Les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays rethélois possèdent des véhicules de service qui pourront être mis à disposition, sur demande et sur réservation préalable, aux

agents de l'office de tourisme, dans le cadre de leurs déplacements professionnels (participation à des salons de promotion, tournée de diffusion des brochures touristiques, ateliers numériques, réunions...).

Article 6 : Les services techniques des Communautés de Communes

L'office de tourisme pourra solliciter les services techniques des Communautés de communes pour tous les petits travaux et maintenance liés aux locaux situés à Rethel ou à Vouziers, sur demande auprès des collectivités.

Article 7 : Coopération entre l'Office de tourisme et les Communautés de Communes

L'office de tourisme pourra s'appuyer sur les services ainsi que les élus des Communautés de communes pour tous les projets liés à son activité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 11 : Reversement des sommes versées

Les Communautés de Communes se réservent la possibilité de tout contrôle, notamment technique et financier, sur l'utilisation de la compensation pour obligation de service public attribuée. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives.

S'il apparaît à la lecture des comptes rendus annuels ou lors d'un contrôle que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées pour un objectif autre que ceux prévus à l'article 4 de la présente convention, les Communautés de Communes pourront exiger le remboursement et de toute partie des sommes ainsi versées.

Le versement de la compensation pour obligation de service public prévue à la présente convention n'est pas créateur de droit pour la SPL et peut être remis en cause en cas de non-respect des obligations posées par la présente convention.

Article 12 : Règlement amiable - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent, de l'objet de leur litige et/ou de résilier la présente convention.

Fait à :

Le

Pour la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,

Le Président,

Benoit SINGLIT

Pour la Communauté de Communes du Pays rethélois,

Le Président,

Renaud Averly

Pour la SPL Destination Sud-Ardenne

Le Président,

Thomas SAMYN